

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean de Monts

Services techniques

Arrêté n° 2020-31A

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-MONTS SUR LA RD 38 (en direction de Saint-Hilaire-de-Riez)

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1 et suivants, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 5^{ème} partie ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long de la RD 38, en direction de Saint-Hilaire-de-Riez, s'est étendue ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tous les risques d'accidents, et qu'en présence de la signalisation de sortie de ville, la vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h ; et qu'il convient par mesures de sécurité, de limiter la vitesse à 50 km/h dans cette zone urbanisée desservie par la route départementale n° 38 ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Jean-de-Monts sur la RD 38 en direction de Saint-Hilaire-de-Riez, sont abrogés.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Saint-Jean-de-Monts sur la RD 38 en direction de Saint-Hilaire-de-Riez, au sens de l'article R 110-2 du Code de la route, sont fixés comme suit : PR identique pour l'entrée et PR modifié pour la sortie d'agglomération, soit nouveau PR 30+170 en remplacement de l'ancien PR 31+375.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera déplacée à la charge de la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le Directeur général des services et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départementale de la Vendée ;
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts.

Saint-Jean-de-Monts, le 21 février 2020

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 2.6.FEV.2020.....

Et de la publication/affichage le 2.6.FEV.2020.....



**Pour le Maire,
La Première adjointe
Véronique LAUNAY**